

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 14, chez CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même Quai, N° 7, Libraires-Commissionnaires, HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 23 juillet.

(Présidence de M. Olivier.)

POURVOI DE BOUCHEROT.

Boucherot, par arrêt de la Cour d'assises de l'Oise, en date du 16 juin dernier, a été condamné à la peine de mort, pour crime d'assassinat.

Il s'est pourvu en cassation. Quatre moyens ont été développés par M<sup>e</sup> Valton, son défenseur. Les questions soulevées par les trois premiers avaient déjà été résolues par la Cour, et présentaient peu d'intérêt; le quatrième moyen reposait sur une circonstance de fait assez remarquable.

En tête de la liste des jurés notifiée à l'accusé se trouvaient ces mots : conformément à l'art. 394 du Code d'instruction criminelle, l'accusé est prévenu que la formation du tableau des jurés aura lieu le 15 juin. Suivaient la liste des jurés et l'exploit de notification.

Cet exploit commençait par ces mots : l'an mille huit cent, le 14, sans indication ni de l'année, ni du mois : M<sup>e</sup> Valton soutenait que cet exploit était nul; que si, en matière civile, les exploits doivent, à peine de nullité, contenir l'indication des an, mois et jour, à plus forte raison, devait-il en être de même en matière criminelle, surtout lorsque, comme dans l'espèce, il s'agissait d'une accusation capitale; que, par conséquent, la notification prescrite par l'article 394 du Code d'instruction criminelle avait été irrégulièrement faite; que la notification régulière de cette liste tenait au droit de la défense.

M<sup>e</sup> Fréteau de Pény, avocat-général, a partagé cette opinion: ce magistrat a pensé que l'exploit de notification était nul et en conséquence a conclu à la cassation de l'arrêt de condamnation.

Mais la Cour, après une heure de délibération dans la chambre du conseil, au rapport de M. Mangin, a prononcé en ces termes :

Attendu qu'il résulte suffisamment de la contexture de la liste des jurés, que le condamné a connu le jour de l'ouverture des débats;

Rejette le pourvoi.

— Dans la même audience, la Cour a rejeté le pourvoi de Jean-Baptiste Gérard, condamné par la Cour d'assises du Rhône, à la peine de mort pour crime d'assassinat.

COUR ROYALE DE TOULOUSE (1<sup>re</sup> et 3<sup>e</sup> ch. réunies).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DE FREYDEL. — Audience du 10 juillet.

1<sup>o</sup> Dire de quelqu'un : SES TRAITS ÉTAIENT CEUX D'UN HOMME SOUILLÉ DE CRIMES ET ABRUTI PAR LES PASSIONS LES PLUS AVILISSANTES, ce n'est pas commettre le délit de diffamation. (Art. 13 de la loi du 17 mai 1819.)

2<sup>o</sup> Les expressions ci-dessus rapportées et les suivantes : RAREMENT RENCONTRE-T-ON DES PHYSIONOMIES PLUS DÉGRADÉES, ET QUI INSPIRENT PLUS DE MÉPRIS, ne contiennent même pas une injure punissable, lorsqu'elles sont adressées à un citoyen qui a dit devant un Tribunal : « MESSIEURS, IL Y A SEPT ANS QUE JE VIS EN CONCUBINAGE AVEC MA SERVANTE; JE VIENS VOUS PRIER DE FAIRE CESSER CE SCANDALE. » (Art. 13, 19 et 20 de la loi précitée.)

M. le conseiller Bruno de Bastouilh expose les faits de la cause (Voir la Gazette des Tribunaux du 15 juin) avec une exactitude et une sagesse remarquables. Ce magistrat termine son rapport en appelant l'attention de la Cour sur les écrivains éhontés qui se permettent, chaque jour, d'insulter aux hommes les plus recommandables, et aux institutions les plus précieuses.

M<sup>e</sup> Marre, avocat de M. Arpajou, commence par détruire les fâcheuses préventions que les magistrats trompés par d'infidèles rapports, ont pu concevoir contre son client; puis il continue en ces termes :

« Le sieur Arpajou, Messieurs, défère à votre censure, un jugement aussi étrange par les doctrines qu'il consacre, que par un langage dont les formes passionnées contrastent d'une manière affligeante, il faut le dire, avec cette dignité qui doit toujours présider aux oracles de la justice. Ce n'est pas ainsi qu'elle s'exprime dans vos arrêts, et il y a vraiment lieu de s'étonner que l'autorité de vos exemples ne soit pas, pour les juridictions inférieures, des règles immuables de conduite à cet égard. Le langage

du siège doit être froid et solennel comme celui des lois, et c'en est fait du respect et de la confiance qu'il doit inspirer aux peuples le jour où il se revêt du style chaleureux des passions. Oublions cependant tout ce qui, dans le jugement attaqué, est en dehors des convenances et du droit; occupons-nous du procès au fond. »

Après avoir établi qu'il y a injure et diffamation dans l'article incriminé, l'avocat examine si le pieux journaliste est excusable d'avoir commis ce double délit.

« Il n'est pas peu curieux, dit-il, de voir par quelle série d'idées fort ingénieusement enchaînées, on place la défense du *Mémorial* sur le terrain de la liberté des cultes, doctrine émise et faussement appliquée ici pour obtenir de l'intolérance et de toutes les passions religieuses fortement excitées, ce que la raison ne saurait accorder; doctrine proscrite par les principes ultramontains du *Mémorial*; doctrine qu'il déteste et qu'il désavouerait sans doute dans tout autre circonstance, mais qu'il trouve fort bon d'exploiter aujourd'hui parce qu'il veut gagner son procès; doctrine enfin que je viens invoquer à mon tour, non pas pour y puiser le droit d'insulter et d'avilir mes semblables au nom d'un dieu de paix et de charité, mais pour y puiser la défense de mon client, basée sur la tolérance religieuse, vertu qui est dans nos mœurs, qui brille dans nos lois, que chacun alors doit pratiquer ou respecter, et dont la proscription occasionna, pendant tant de siècles, l'opprobre et le malheur des hommes... »

« Le *Mémorial* convient aujourd'hui que ce n'est plus la laideur physique du sieur Arpajou, qui a excité l'auteur de l'article à le déclarer souillé de crimes, ce n'est pas même seulement l'aveu qu'il a fait de son concubinage, c'est la présence d'un prêtre qui, plaçant lui-même sa cause, avoue son incontinence. »

M<sup>e</sup> Marre convient que le délit du *Mémorial* pourrait être excusé s'il avait été provoqué; mais il faudrait une provocation personnelle et individuelle, et non point des discours plus ou moins opposés aux croyances politiques et religieuses de ce journal qui, en sa qualité pour venger le corps social, alors qu'Arpajou eût outragé la morale publique, ce qui est faux.

« Mais c'est d'un prêtre qu'il s'agit, objecte-t-on. Ah! voilà le grand et redoutable argument. C'est un prêtre, dites-vous; sachez que depuis trente années il a cessé de l'être. Vous prétendez que son caractère est indélébile, est éternel; servent catholique, croyant si pur, fils de l'église, prenez garde, vous blasphémez. Le chef visible a dit : « Arpajou est rendu à la simple communion des laïques, et nous le déclarons, de notre autorité apostolique, entièrement déchu de tous ses droits et privilèges cléricaux; nous le dispensons miséricordieusement dans l'un » et l'autre for du lien sacerdotal qui le retenait. » Arpajou n'est donc plus prêtre; cette qualité, qu'il vous plaît de lui attribuer, n'a donc pu aggraver l'immoralité préten due de son discours. Mais ce qui n'est pas, je le suppose, que prétendez-vous enfin ? »

« Je suis chrétien, je suis catholique et croyant, répondez-vous alors; j'invoque, pour établir mon droit, la religion de l'Etat, dans laquelle je suis né et dans laquelle aussi je veux vivre et mourir. Le libre exercice des cultes étant permis à chacun, j'use de ce droit et des enseignemens divins de la religion que je professe, pour qualifier de criminel, pour proclamer souillé de crimes et abruti par les passions les plus avilissantes le prêtre concubinaire. Que d'erreurs! que d'absurdes prétentions en peu de mots! D'abord la qualité résultant de ces mots : Religion de l'Etat, ne donne pas aux catholiques une extension plus grande dans l'exercice de leur culte que n'en possèdent les dissidens dans celui qui leur est particulier puisque la Charte dit : Chacun professe sa religion avec une égale liberté et obtient pour son culte la même protection. D'un autre côté, la liberté des cultes ne doit s'entendre que du droit attribué à chaque croyance de manifester sans obstacle ses principes et ses théories, de proclamer la vérité de son dogme, de contester ceux qui lui sont opposés, de les qualifier ainsi qu'elle croit le devoir, mais toujours en respectant les individus; sans cela la guerre spirituelle va bientôt se manifester par des voix de fait sur les personnes, et nous voilà revenus aux temps affreux des guerres de religion. La liberté des cultes n'est donc pas tellement absolue qu'elle puisse s'exercer sur les individus de croyances contraires, car l'intolérance n'est autre chose que la violence sur les personnes; et s'il en pouvait être autrement, on serait fondé à dire qu'il n'y a eu de liberté dans le catholicisme que dans ces temps où de sanguinaires profanateurs des saints mystères de l'Evangile faisaient ruisseler à torrent le sang des Albigeois; ou,

dans des temps plus près de nous, le détestable Charles IX dirigeait sa fanatique arquebuse sur ses sujets protestans, ou bien enfin à cette époque si fatale qui vit la révocation de l'édit de Nantes souiller la gloire d'un grand roi, et devenir la cause de cette grande et déplorable émigration qui n'a jamais reçu son indemnité. (Mouvement dans l'auditoire.)

« Et qu'on ne dise pas qu'il y a loin du fanatique qui tue le dissident, au véritable croyant qui personnalise les discussions religieuses. Non, il n'est qu'un pas du crime du premier à la violation du principe commise par le second. »

L'avocat termine ainsi sa brillante plaidoirie, pour nous servir de l'épithète flatteuse que lui a donnée M. l'avocat-général :

« Ah! c'en est trop; de grâce, ne nous parlez plus de vos intentions, mais surtout ne nous parlez plus de leur pureté, car vous essayez ainsi de justifier un grand délit par une détestable et lâche hypocrisie; ne nous parlez plus de vos doctrines morales ou religieuses, car vous insultez la morale par le scandale de vos diffamations, et la religion, en lui volant son manteau pour vous en couvrir. Votre charité chrétienne est connue. C'est elle qui vous fait découvrir à Saint-Girons un grand scandale religieux et qui ne vous permet pas de remarquer l'édifiante conduite de Migrat et de Contrafatto; c'est elle aussi qui vous fait accoler les noms les plus vénérables aux monstres humains qui ont souillé la terre. Vous avez dit : Un Royer-Collard! un Marat!

M<sup>e</sup> Féral, avocat du *Mémorial*, soutient que la phrase incriminée ne présente ni diffamation, ni injure; que le portrait ne s'adresse qu'à la personne physique d'Arpajou. Puis, supposant que l'article renferme une injure, il s'attache à établir que le délit ne serait pas prévu par la loi de 1819, parce que la phrase ne contient pas l'imputation d'un vice déterminé, et qu'il devrait être puni par l'art. 471 du Code pénal, qui refuse toute action en justice à celui qui a provoqué l'injure; et c'est ainsi que l'avocat est amené à soutenir qu'il y a eu provocation de la part du sieur Arpajou.

« N'existe-t-elle donc pas, dit-il, cette provocation dans les paroles d'un homme qui vous attaque dans ce que vous avez de plus sacré et de plus cher, la croyance religieuse? Elles ne sont pas en effet un bien commun dont le dépôt et la défense soient, comme le pouvoir, confiés à l'action de la force publique, mais une propriété individuelle et, si j'ose le dire, intime, dont la protection et la défense sont déléguées à chaque citoyen. Je veux, et j'ai le droit d'exiger que vous respectiez, ma foi comme ma fortune, comme ma vie, comme mon honneur; que dis-je? beaucoup plus que tous ces terrestres bienfaits; car, pour un croyant véritable, la foi est tout l'homme, ou du moins le premier et le plus précieux de ses biens. Incendiez sa demeure, enlevez son trésor, calomniez ses actions, vous ne le blesserez pas aussi profondément qu'en outrageant ses croyances; nous ne comprenons pas assez, nous, presque tous âmes trop froides aux sentimens religieux, tout le mal que fait éprouver aux âmes ferventes le mépris des lois qu'elles révèrent. Si nous osions comparer les saintes flammes qui les brûlent aux passions politiques qui embrasent aussi, nous trouverions peut-être moins d'adversaires de nos principes. »

« Qui pourra contester à présent qu'il n'y ait eu dans le discours proféré par le sieur Arpajou offense, outrage envers la morale publique, et surtout envers la croyance catholique? S'il est vrai que le concubinage du prêtre soit un sujet de scandale et d'horreur pour le catholique, comment caractériser l'action de celui qui vient, sans rougir, en faire profession publique et presque s'enorgueillir de ses méfaits? Ces paroles : Depuis sept ans je vis en concubinage avec ma servante, ne sauraient inspirer que ce mouvement d'horreur que le *Mémorial* de Toulouse a rappelé. Comment dès lors Arpajou peut-il se plaindre s'il s'est trouvé en ce lieu des cœurs fidèles soulevés par ce dégoûtant spectacle, et dont son apostasie a provoqué la colère et les éclats? »

« Il est dans l'article une seule expression qui peut avoir besoin d'une défense, qui, au reste, serait la plus injurieuse de toutes, et dont la justification suffira à celle des autres de la cause. Le journaliste aurait dit d'Arpajou que ses traits étaient ceux d'un homme souillé de crimes. La question est donc de savoir si nous avons pu qualifier de crime le concubinage avoué, publié par Arpajou. Dans le langage ordinaire, sa vie ne peut être qualifiée que de commerce criminel; le ministère public a dû flétrir de ce nom sa conduite scandaleuse; mais laissons cette discussion : je me hâte de déclarer et de prouver que le *Mémorial* a eu le droit constitutionnel de qualifier de crime le concubinage avoué d'Arpajou.

« Arpajou est prêtre; il n'a pas cessé, il ne peut cesser de l'être. Si, au lieu de s'abandonner à de nouveaux débordemens, Arpajou eût expié, par la pénitence, les premiers sacrilèges de sa vie, le repentir seul eût suffi pour lui rouvrir les portes du sanctuaire et les portes de l'autel. « Prêtre, s'écriait l'immortel Ferrère, du moment que ton union avec l'église fut consommée, elle devint irrévocable. Une chaîne de fer te lie à l'autel : ne dis pas que tu l'as brisée, tu l'as trainée avec toi, »



« elle doit te suivre dans la tombe, et tes sermens te crient qu'il n'y a pas pour toi de compagne sur la terre, que ton cœur ne doit vivre, brûler et mourir pour ton Dieu. » Ces paroles dernières sont notre défense et le point de départ de notre justification.

« Nous l'avons dit : la liberté des croyances, ou, pour parler plus légalement et plus juste, des religions et des cultes, est l'un des fondemens de notre droit public.

« De là pour tout français le droit de défendre par la parole et par les écrits et son culte et sa foi; de là, par une conséquence rigoureuse, le droit de les défendre avec les principes qu'ils consacrent, et si, nous osons le dire, avec la langue qu'ils se sont créée, si le catholique ne pouvait pas dire que le concubinage du prêtre est un crime, et qu'un prêtre qui l'avoue a commis un crime, il n'y aurait pas liberté absolue de croyance si cette croyance le lui enseigne. Ne dites pas qu'il doit respecter la liberté d'autrui; il ne la blesse pas, car il demeure dans la limite de ses droits; entre le prêtre concubinaire et le chrétien croyant, la loi commune c'est le catholicisme. Or cette loi, de tout temps a qualifié de crime le concubinage du prêtre; les conciles qui sont le gouvernement de l'univers catholique ont dit anathème sur lui; les théologiens n'ont qu'un langage, les pontifes n'ont pas assez de peines pour punir sa coupable existence.

« Mais jusqu'ici j'ai toujours raisonné hors de la question légale du mariage du prêtre, et comme si je n'avais pour défendre les discours du *Mémorial*, que la loi commune qui protège tous les cultes. Mais la loi, ou la loi civile et pénale, protège et défend notre langage. La Charte a proclamé la religion apostolique romaine la religion de l'Etat; le catholique qui l'outrage par ses actions ou par ses discours est donc criminel; car, nos adversaires ne nous démentiront pas, violer la Charte est commettre un crime.

« L'art. 6 des lois organiques des cultes porte : « Les cas d'abus sont, la contravention aux lois, l'infraction des règles consacrées par les canons... Tout procédé qui (dans l'exercice du culte) peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler leur conscience, ou dégénérer contre eux... en scandale public. » Les canons qui disent anathème sur le prêtre concubinaire, qui caractérisent son action de crime, sont donc conservés et sanctionnés par les lois civiles et politiques; j'ai donc pu, sans les blesser, parler hautement leur langage.

« Mais d'autres lois protègent encore la défense du *Mémorial*, et il peut invoquer celle-là même dont le sieur Arpajou veut se faire l'application. L'art. 8 de la loi du 17 mai 1819 porte : « Tout outrage à la morale publique et religieuse, aux bonnes mœurs, par l'un des moyens énoncés en l'article premier (c'est-à-dire par des discours), sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an. »

« L'homme qui publie ses turpitudes dans un lieu public, ne porte-t-il pas atteinte aux bonnes mœurs? Et le prêtre qui proclame un long concubinage avec sa servante, n'insulte-t-il donc pas à la morale religieuse? Crime ou délit, Arpajou venait donc de commettre une action coupable, et la justice le vengerait de ce qu'il appelle une injure! Et elle poursuivrait de ses rigueurs celui qui n'a fait que s'indigner d'un discours qu'elle aurait peut-être dû punir! Voilà, Messieurs, l'homme et le discours qu'on vous propose de venger; c'est pour lui qu'on invoque votre justice; qu'elle prononce, nous l'attendons sans alarmes! »

M. Cavalié, avocat-général, rappelle d'abord l'enthousiasme que la liberté de la parole excita toujours chez les écrivains philosophes, et à ce sujet il cite Sparte et Athènes. Puis il prétend que cette liberté dégénère chaque jour en licence, qu'on travaille à détruire l'empire des lois, l'autorité des magistrats, qu'on se permet les attaques les plus violentes, les outrages les plus criminels contre ce que nous avons de plus auguste et de plus révéré; qu'on s'applique enfin avec une perversité inouïe à saper les fondemens de toute croyance; de toute religion. Selon M. l'avocat-général, tous les gens de bien gemissent, et le chef de la justice a le premier jeté un cri d'alarme.

Arrivant à la cause, le ministère public soutient qu'il n'y a pas diffamation, parce que d'après la loi, il faut que le fait imputé porte atteinte à l'honneur et à la considération. Or, dans l'espèce, c'est Arpajou qui s'est diffamé lui-même, a dit M. l'avocat-général, en citant les paroles sorties de la bouche du plaignant.

Mais du moins, y a-t-il injures, invectives, termes de mépris? « Non, répond M. l'avocat-général, la liberté de la presse permet de dire une vérité à celui qui s'est ravalé, diffamé lui-même. Arpajou a voulu tout ce qui lui arrive, et l'attaque dirigée contre le *Mémorial* n'a été imaginée que pour faire du scandale. »

M. l'avocat-général ajoute que l'avocat du plaignant a eu grand tort de sortir de la question et de rappeler des faits contestés, savoir, le massacre de la Saint-Barthélemy et la révocation de l'édit de Nantes. (Mouvement de surprise.) Il termine en déclarant qu'un arrêt qui condamnerait le *Mémorial*, serait une attaque contre la morale publique.

Après s'être retiré dans la chambre des délibérations, la Cour a rendu un arrêt qui renvoie le *Mémorial* de la plainte. Nous en avons donné le texte dans la *Gazette des Tribunaux* du 21 juillet.

COUR ROYALE DE DOUAI.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DEFOREST DE QUARTDEVILLE, premier président. — Audience solennelle du 20 juillet.

Plainte en diffamation de deux employés des douanes contre le PROPAGATEUR DU PAS-DE-CALAIS.

Peut-il y avoir diffamation, sans nomination ou désignation d'individus? (Non).

Aux détails que nous avons donnés dans la *Gazette des Tribunaux* d'hier, et dans celle du 13 juin, nous croyons devoir ajouter la partie de la discussion relative à la question de droit que présentait cette affaire, et qui n'est pas sans intérêt pour la liberté de la presse.

M. Lambert, avocat-général, combattant les motifs du jugement de première instance, a dit :

« Jamais jugement ne fut plus juste appréciateur des faits et du délit imputé ou prévenu; mais aussi jamais incohérence plus frappante n'exista entre un dispositif et ses considérans. En effet, les premiers juges reconnaissent que les faits contenus dans l'article sont faux et diffamatoires; que les deux préposés des douanes ont eu juste sujet

de croire que les imputations calomnieuses s'adressaient à eux, et cependant ils déclarent que la plainte n'est pas recevable, parce que les employés ne sont pas nommés.

« Mais la désignation des employés n'est-elle pas suffisante? Le public n'a-t-il pas reconnu ceux qu'on voulait indiquer? On ne peut en douter, lorsque la qualité des employés, l'ordre de leur service, leur présence sur les lieux, les circonstances du fait les désignent suffisamment. En fait de calomnie, les réticences aggravent la diffamation; les libellistes ne le savent que trop.

« L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819 punit la diffamation résultant de dessins, de peintures, d'emblèmes et de tous autres moyens indirects. La loi du 25 mars 1822 n'a fait que répéter la même chose en se référant aux articles de la loi précédente. Si la loi considère comme punissable la diffamation à l'aide d'un emblème, à plus forte raison en sera-t-il de même d'une désignation des lieux et des circonstances dans lesquelles la personne diffamée s'est trouvée nécessairement. Et comment en serait-il autrement! N'est-il pas mille moyens de montrer au doigt et à l'œil une personne que l'on veut calomnier? Lorsque l'article incriminé vient dire que le maria Coppin vit son humanité expier contre la stupide inhumanité de l'employé des douanes, que l'indignation des assistans se manifestait par des murmures, etc., n'était-il pas évident que c'étaient les sieurs Guilbert et Hamille, alors de service, que l'on voulait accuser? Le voile, dont on se plaisait à revêtir la victime, n'était-il pas le plus puissant appât que le journaliste pouvait offrir à la malignité? »

M<sup>e</sup> Bruneau, défenseur du gérant, prend la parole.

« Nous nous sommes plus d'une fois étonnés, dit l'avocat, que le ministère public ait cru devoir interjeter appel de la décision des premiers juges. N'y s'agissait-il pas, en effet, d'une plainte en diffamation portée par deux individus dans leur intérêt particulier? Leur demande a été rejetée; ils pouvaient appeler de la sentence du Tribunal de Boulogne, ils n'en ont rien fait; ils ont donc reconnu qu'ils étaient suffisamment vengés par les considérans du jugement. Ils demandaient 10,000 fr. à titre de dommages-intérêts, et aujourd'hui ils se soumettent à payer une partie des dépens à laquelle ils ont été condamnés. Pourquoi aller au-delà? Pourquoi la vindicte publique, qui les a attendus devant les premiers juges, ne suit-elle pas la même marche? Serait-ce parce que l'article incriminé se trouve inséré dans un journal politique qu'il faut teuir en haleine? »

Après avoir défendu l'article, et sous le rapport de l'exactitude des faits et sous celui de la moralité, M<sup>e</sup> Bruneau soutient qu'il n'y a pas de culpabilité légale, puisqu'il y a omission des noms et absence de désignation. L'article dès lors est une censure des actes; mais il ne contient aucune attaque contre les personnes. La décision des premiers juges doit, à cet égard, avoir d'autant plus de force, qu'ils étaient sur les lieux, et qu'ils ont pu savoir si le public avait reconnu les deux employés.

Ici le défenseur démontre, avec une logique serrée, que, pour qu'il y ait diffamation coupable, d'après le texte et l'esprit de la loi, il faut nécessairement qu'il y ait eu désignation personnelle de l'individu qui se dit diffamé. Il invoque à l'appui de son opinion diverses décisions rapportées dans la *Gazette des Tribunaux* des 10 juin et 26 septembre 1821.

Après une demi-heure de délibération, la Cour a rendu l'arrêt dont voici la substance :

Considérant que, dans le compte rendu du naufrage du brick le *Williams* dans l'article incriminé, le *Propagateur* a dénaturé les faits, et a exposé à l'animadversion publique les employés des douanes qui ont su concilier avec leurs devoirs ce que l'humanité leur prescrivait ;

Considérant que, sous ce rapport, l'article incriminé est répréhensible ;

Mais considérant qu'il ne nomme ni ne désigne suffisamment les employés diffamés ;

Qu'à défaut de cette désignation, il n'y a pas diffamation dans le sens de la loi, seul délit sur lequel la Cour soit appelée à prononcer ;

La Cour met l'appellation au néant; ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, sans dépens.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE - INFÉRIEURE (Rouen).

PRÉSIDENCE DE M. GAILLARD. — Audiences des 20 et 21 juillet. Incendies commis par une jeune fille de 18 ans et un vieillard de 63 ans.

Depuis plusieurs années, de nombreux incendies désolaient l'arrondissement du Havre; ils commencèrent en 1825 dans le canton de Saint-Romain, et s'étendirent ensuite dans les cantons de Criquetot et de Montivilliers. Malgré les recherches les plus actives, les auteurs en restèrent inconnus.

Le dimanche 11 janvier 1829, une grange appartenant au sieur Bertrand, cultivateur à Rolleville, fut réduite en cendres. Cette grange et la récolte étaient assurées. Le 18 du même mois, un autre bâtiment de la même ferme fut brûlé; il était aussi assuré. Le soir de ce même jour, un des domestiques, qui était de garde dans la cour, s'aperçut qu'une fumée noire sortait du toit de la maison d'habitation; il monta aussitôt au grenier, arrache la partie de la couverture qui était embrasée, et parvient ainsi à arrêter les progrès de l'incendie. On trouva dans cette partie de couverture des charbons enveloppés dans des débris de lin brié. Enfin, après d'actives recherches, la fille Véronique Hauchecorne, âgée de 18 ans, servante de la maison, confessa qu'elle était l'auteur de ce dernier incendie. Elle ajouta qu'il y avait environ trois semaines qu'elle était au service du sieur Bertrand, lorsqu'elle fut sollicitée, par un nommé Lepetit, de mettre le feu chez ses maîtres. Cet individu lui donna 3 fr. pour la porter à exécuter cette mauvaise action. D'abord elle n'en fit rien. L'incendie du 11 éclata; le lendemain, Lepetit lui demanda si le sieur Bertrand connaissait les auteurs du crime; la fille Hauchecorne répondit que non. Lepetit répliqua que Bertrand en

verrait bien d'autres. Lepetit, ajouta-t-elle, réitéra ses sollicitations, en lui disant qu'il n'y avait rien à craindre, et qu'elle ne serait pas découverte. Cédant à ces propos, et dans l'espoir de recevoir de l'argent, elle a eu la faiblesse de mettre le feu chez Bertrand; mais elle est étrangère aux deux autres incendies. Une perquisition a eu lieu chez Lepetit; on y a trouvé sous son lit deux morceaux de soufre, un morceau de résine et quelques paquets de lin brié.

Lepetit est un vieillard de 63 ans; il vit du produit de quelques acres de terre qu'il possède. Il a demeuré dix-neuf ans au Havre, où il portait, on ne sait pourquoi, le nom de *Brille-Maisons*. Il méconnaît tous les faits avancés d'abord, et sa conduite avait inspiré quelque défiance à plusieurs personnes. Lorsqu'on lui parlait des incendies qui avaient lieu dans les communes voisines, il répondait : que la France était trop riche, et qu'il fallait rendre tout le monde égal. En parlant de Bertrand, il disait : que c'était un homme dur aux pauvres, qu'il était trop fier, et qu'il faudrait l'apaiser. Un instant après l'incendie du 18 janvier, Bertrand passa devant Lepetit, qui dit en riant à plusieurs personnes : Je viens de voir passer Bertrand, il fait des hélas et pousse des soupirs gros comme des pets de vache! Après l'arrestation de la fille Hauchecorne, Lepetit dit encore : « Cependant, je ne lui ai donné que de bons principes quand elle est venue chez moi; elle se plaignait seulement qu'elle ne gagnait pas assez. » Il soutient qu'il n'a jamais conseillé à cette fille d'incendier les bâtimens de son maître, et qu'il est tout-à-fait étranger aux crimes commis les 11 et 18 janvier dernier.

A l'audience, l'accusé a l'air soucieux; cependant son regard est assuré et ses traits annoncent un homme d'un esprit vif; il est vêtu très proprement.

La fille Hauchecorne a la tête baissée, cache sa figure dans son mouchoir, et verse beaucoup de larmes.

On aperçoit sur le bureau de justice des morceaux de soufre, de la résine, un paquet de fétasse, et près de la rampe de l'estrade un fusil et une épée.

Après la lecture de l'acte d'accusation, le greffier donne connaissance des procès-verbaux descriptifs des bâtimens incendiés, et de ceux relatifs à l'habitation de l'accusé Lepetit. On y voit que cet homme avait placé son lit sur les trous d'une cave. La distribution de sa maison présente un aspect tout-à-fait bizarre.

M. l'avocat-général Gesbert, dans un exposé clair et succinct, rappelle les trois chefs d'accusation. Le premier incendie, du 11 janvier 1829, concerne la grange du sieur Bertrand; Lepetit en est seul accusé. Le deuxième, commis le 18 du même mois, est relatif aux écuries; Lepetit est encore désigné comme le seul coupable de ce fait. Le troisième, qui est celui de la maison d'habitation, a été commis le même jour, dans la soirée; la fille Hauchecorne en est accusée, mais comme complice de Lepetit, qui l'aurait encouragée à le commettre par dons, promesses et menaces.

M. le président interroge la fille Hauchecorne; elle déclare qu'elle est étrangère aux deux premiers incendies; mais que le troisième a été commis par elle, d'après l'instigation de Lepetit, qui lui a donné 3 fr. pour commettre le crime, en la menaçant de la tuer si elle ne mettait pas le feu chez le sieur Bertrand son maître. Il lui a remis les 3 fr. chez lui; il les a pris dans un chapeau à trois sifflets qui était placé dans sa chambre.

Lepetit nie ces faits avec force; il soutient que la fille Hauchecorne en impose; qu'elle n'est venue chez lui qu'une seule fois, et qu'il l'a mise à la porte; qu'il ne lui a jamais donné que de bons conseils.

M. Debray, maître, reproduit les détails contenus dans ses procès-verbaux. Il ajoute que Lepetit vit comme un sauvage, qu'il est ordinairement vêtu de peau.

Lepetit : Il est vrai, je fréquente peu le monde; je vais seulement chez les demoiselles Gosselin, parce que j'ai reconnu qu'il y avait beaucoup de probité chez elles; il n'y en a peut-être pas autant par tout; ce sont d'ailleurs des lecturiennes, on peut causer avec elles; elles ont de l'esprit.

Les demoiselles Gosselin, dont l'une a soixante-treize ans et l'autre soixante-six, déposent que Lepetit faisait de temps en temps leurs commissions. Le jour du premier incendie, il est venu chez elles vers dix heures et demie du matin, il n'y est resté qu'un seul instant; il est reparti tout de suite.

M. le président à Lepetit : Vous êtes sorti de chez vous à sept heures et demie du matin, vous n'avez paru chez les demoiselles Gosselin qu'à dix heures et demie. Qu'avez-vous donc fait depuis sept heures et demie jusqu'à dix heures et demie?

Lepetit : J'étais chez moi.

M. le président : Mais non, vous nous avez dit vous-même que vous en étiez sorti à sept heures et demie.

Lepetit : Je vous dis que j'étais chez moi ou chez les demoiselles Gosselin, je n'ai pas été autre part; je n'ai été que là. Au surplus, M. le président, mettez coupé, mettez coupé.

M. le président : Comment, mettez coupé!

Lepetit : Ecrivez que je me suis contredit, si vous voulez.

Les sieurs Vallée, Leclerc, Deschamps, Helard, veuve Vallée, Hérouard, et plusieurs autres témoins, déclarent qu'en causant avec Lepetit des incendies qui avaient eu lieu chez le sieur Bertrand, il leur a dit : « Bah! vous verrez bien autre chose; cela n'est rien! Bertrand était trop riche; il a gagné beaucoup d'argent à percevoir les contributions; il est dur aux pauvres; il était trop fier. Au surplus, c'est le gouvernement qui fait faire tout cela; c'est Charles X qui fait incendier les fermiers. Louis XVIII a dit qu'il fallait que la France fût passée au feu. Tout doit être réduit en France, afin de mettre le monde égal. »

Lepetit nie ces propos. « Au surplus, dit-il, si j'en ai tenu quelques-uns, je les avais entendus citer dans le public. »

Le sieur Lemesle dépose des mêmes propos. Il ajoute que



Lepetit lui a dit que ces incendies avaient lieu par ordre de la congrégation ; que tout serait brûlé comme Notre-Seigneur Jésus-Christ.

M. le président, au témoin : Ne vous a-t-il pas dit , au contraire , que toute la France serait incendiée par ordre des anciens seigneurs ?

Le témoin : Cela se peut ; je n'ai rien compris à tout ce qu'il me disait ; c'était de la politique ; j'ai pu confondre les seigneurs avec N. S. J. C.

Lepetit : J'ai dit qu'il fallait que la France fût épurée de tous les crimes qu'on y commettait ; qu'elle serait comme le phénix , qu'elle renaîtrait de ses cendres.

Les sieurs Deschamps et Ternon déclarent que Lepetit était connu au Havre sous le nom de *Brûle-Maisons* ; mais ils ignorent pourquoi on lui donnait ce sobriquet ; c'était sans doute parce qu'il était mal vêtu. Il battait sa femme et ses enfans ; il passait pour avoir l'esprit un peu timbré.

Lepetit avec vivacité : Ah ! bah ! un instant ; vous voyez comme je raisonne , j'espère que je ne suis pas fou. Je sais qu'on le dit ; mais cela est faux ; si je me suis divorcé , c'est que ma femme me faisait voir le diable ; elle aimait trop les hommes ; si j'étrillais mes enfans , c'est qu'ils le méritaient ; ils m'appartenaient.

A l'ouverture de l'audience du lendemain 21 juillet , M. le président fait placer l'accusée Hauchecorne près du bureau de justice.

M. le président : Je vous engage à nous avouer la vérité ; songez que votre déclaration contre votre coaccusé est de la plus haute importance ; qu'après la faute que vous avez commise , vous avez besoin du souverain juge ; qu'il est temps encore de modifier , de changer votre déclaration ; je vous adjure de dire la vérité , c'est le moyen d'obtenir l'intérêt des honnêtes gens. Dites-nous donc , n'avez-vous pas été engagée par quelqu'un de parler contre Lepetit ? N'avez-vous pas cru vous excuser ou rendre votre sort meilleur en l'accusant ? Réfléchissez que ce n'est qu'à l'aide de la vérité que Dieu vous pardonnera.

L'accusée : Je persiste à dire que Lepetit m'a donné 3 fr. pour commettre le crime ; tout ce que j'ai dit est vrai.

Lepetit , vivement : C'est faux.

M. le président : Personne ne vous a-t-il engagée à accuser cet homme ? — R. Non , personne ; j'ai dit la vérité. (Elle donne de nouveau tous les détails déjà connus.)

M. le président : N'êtes-vous pas l'auteur du premier incendie ? — R. Non. — D. Avez-vous pensé que Lepetit en était coupable ? — R. Je l'ai cru. — D. Lors du second événement , vous avez été vue dans le bâtiment un instant avant l'incendie ; n'est-ce pas vous qui avez mis le feu ? — R. Non , ce n'est pas moi.

M. le président à Lepetit : N'avez-vous pas donné trois francs à la fille Hauchecorne pour incendier les bâtimens de ses maîtres ? — R. Jamais , ce sont toutes faussetés. — D. N'avez-vous pas reçu chez vous plusieurs fois la fille Hauchecorne ? — R. Elle y est venue comme bien d'autres pour voir mon moulin ; mais je ne lui ai jamais donné de mauvais conseils , j'en suis incapable. C'est une coterie qui m'en veut. — D. Comment la fille Hauchecorne pourrait-elle donner tous les détails qu'elle donne sur l'intérieur de votre domicile , si elle n'en eût pas eu de fréquens rapports avec vous ? — R. Je n'en sais rien. — D. Vous avez tenu beaucoup de propos contre le sieur Bertrand ; vous avez dit que c'était un homme dur aux pauvres ; qu'il en verrait bien d'autres , etc. Avez-vous tenu ces discours ? — R. Non ; tout cela est faux.

M. Gesbert , avocat-général , soutient avec force l'accusation , qui est combattue par M<sup>rs</sup> Thomas , avocat de la fille Hauchecorne , et Tilleul , défenseur de Lepetit.

M. le président , dans son résumé , prévient MM. les jurés qu'ils ne doivent pas s'occuper de ces systèmes qui tendent à soutenir que la peine de mort ne devrait plus être appliquée dans tels ou tels cas ; que tant que la loi existe , elle doit être exécutée ; que le juge , que le juré qui , pour ne pas appliquer la peine capitale , mentirait à sa conscience , trahirait alors ses devoirs et son serment. « Des vœux légitimes peuvent être formés , ajoute le magistrat , pour que cette peine terrible soit effacée dans quelques circonstances ; mais ce n'est ni au jury , ni aux magistrats à se mettre au-dessus de la volonté du législateur tant que cette volonté n'est pas exprimée. »

A mesure que le magistrat rappelle les faits de l'accusation , Lepetit répète tout bas : *C'est faux , c'est faux !* Il paraît néanmoins souffrant , et porte souvent la main à son côté. Il s'agit sur son banc ; il se lève , il s'assied. M. le président lui demande s'il se trouve incommodé ; Lepetit répond que oui , qu'il ne peut rester assis , vu les douleurs qu'il ressent dans le côté. M. le président lui permet de s'étendre sur le banc. L'auditoire se livre alors à l'hilarité la plus bruyante. M. le président demande à l'accusé s'il peut entendre le résumé. « Vous pouvez dire tout ce que vous voudrez , répond Lepetit ; cela m'est bien indifférent. » M. le président ajoute qu'il faut que l'accusé entende , que la loi le veut. Il fait approcher Lepetit devant le bureau du greffier pour qu'il s'appuie contre la balustrade ; mais l'accusé se couche alors tout de son long par terre.

Les rires de l'auditoire continuent ; chacun se lève pour voir l'accusé dans cette position. M. le président fait sentir l'inconvenance de ces éclats de rire , et les réprime. Enfin , le calme une fois rétabli , le résumé est achevé , et les questions remises au jury.

Après une heure de délibération , les jurés reprennent séance , et leur chef donne lecture d'une réponse de culpabilité quant aux deux accusés , mais à la simple majorité en ce qui concerne la fille Hauchecorne. La Cour délibère et déclare se réunir à la majorité du jury.

M. l'avocat-général requiert l'application de la peine. Lepetit n'a pas compris le sens du réquisitoire , il en demande l'explication ; M. le président la lui donne.

Lepetit : C'est cela ; je suis satisfait , je voulais la mort.

La peine capitale est prononcée contre les deux accusés. Ils seront exécutés sur la place publique de Montvilliers.

M. le président aux deux accusés : Vous avez trois jours pour vous pourvoir en cassation.

Lepetit : Non , non pas ; la mort tout de suite. Vous n'avez qu'à faire dresser la guillotine demain ; je sais mourir.

Les accusés sont reconduits en prison. La fille Hauchecorne pousse des cris lamentables. Arrivé dans la cour de la maison de justice , Lepetit s'écrie : *Je suis condamné ; et il se met à danser. On lui présente les fers , et il dit : « Je ne les porterai pas long-temps ; j'aurai encore plus de courage qu'eux. »*

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOULON.

PRÉSIDENCE DE M. TOUCAS-DUCLOS. — Audience du 16 juillet.

Procès de M. Alexandre AGUILLON , député , contre l'AVISO. — Incidens.

Une foule immense encombrait la salle. A peine le Tribunal est-il placé , que M. Sermet , juge , prend la parole et dit : « Messieurs , quoiqu'il soit d'usage près ce Tribunal que le juge d'instruction siège dans toutes les affaires correctionnelles , à moins qu'il n'en soit empêché , et que le Tribunal ait décidé deux fois sur ma demande et sur celle du prévenu , que je ne devais pas m'abstenir , que dès lors je puisse siéger légalement , cependant , comme le Tribunal est complet , je le prie de me permettre de me retirer ; je sens que je ne jugerais qu'avec peine celui qui n'a pas craint de suspecter la probité de son juge. »

Le Tribunal se retire dans la chambre du conseil ; il rentre en séance quelques minutes après , et M. le président déclare qu'en l'état du jugement du 9 du courant , qui rejette la récusation , il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande de M. Sermet.

M. Sermet reste sur le siège , et la cause est appelée.

M. le président : Huissier , donnez une chaise au prévenu.

M<sup>e</sup> Marquézy : J'ai l'honneur de faire observer à M. le président que , devant plaider moi-même ma cause , il conviendrait que je restasse à la barre.

M. le président : Je ne puis me dispenser de suivre une règle générale , il faut que vous vous approchiez du Tribunal.

M<sup>e</sup> Marquézy : Il me sera impossible de prendre les notes nécessaires , à moins que M. le président ne me fasse apporter une table.

M. le président : Vous avez un interrogatoire à subir , vous vous mettez ensuite à la barre pour plaider.

M<sup>e</sup> Marquézy : Dans ce cas , permettez-moi d'aller ôter ma robe , je ne veux pas la dégrader en paraissant avec elle sur la sellette.

M. le président : Il y a long-temps que le Tribunal le désirait.

Le prévenu sort , revient un instant après sans robe , et s'approche du Tribunal pour s'asseoir sur la chaise qui lui est destinée.

M. le président : C'est le président qui désirait que vous ôtassiez la robe pour vous mettre sur la sellette ainsi que la loi l'exige.

M<sup>e</sup> Marquézy : Comme dans les affaires précédentes j'étais toujours resté à la barre et en robe , je croyais qu'il devait en être de même pour une affaire que je dois plaider moi-même.

M. le président : Pour plaider vous vous placerez à la barre.

M<sup>e</sup> Senès , défenseur de M. Aguillon , requiert la lecture de la citation dans laquelle celui-ci se plaint d'avoir été calomnié et diffamé par un article inséré dans l'AVISO du 7 mai 1829.

Après cette lecture , M<sup>e</sup> Marquézy , avocat , gérant de l'AVISO , déclare , sur les interpellations de M. le président , avoir eu connaissance de l'article incriminé , mais qu'il ne contient ni injures , ni diffamation , ainsi qu'il le prouvera.

M. le président : Maintenant vous pouvez retourner à la barre , comme avocat.

M<sup>e</sup> Marquézy sort de la salle et y rentre bientôt revêtu de la robe d'avocat.

M<sup>e</sup> Senès soutient la plainte au nom de M. Aguillon. Après des observations générales sur les bienfaits de la liberté de la presse et sur le caractère de son client , l'avocat discute , phrase par phrase , l'article incriminé , et y trouve la diffamation flagrante. Il se livre à des développemens étendus pour établir que sa qualité de député n'a pu influer en rien sur la conclusion du traité du 21 mai 1824 , parce que déjà bien antérieurement les bases de ce traité étaient déterminées et que même elles étaient plus avantageuses encore à M. Aguillon. Il expose les faits qui ont précédé ou suivi cette transaction et termine en déclarant qu'il s'en rapporte à la justice du Tribunal pour la fixation des dommages-intérêts.

M<sup>e</sup> Marquézy soutient le son côté que l'article est inoffensif. Après avoir exposé les faits qui peuvent se rattacher à la cause , l'époque de l'élection de M. Aguillon qui est du 25 février 1824 , sa nomination comme membre de la commission du budget , le 23 avril suivant , le traité avec le bey de Tunis , qui est du 21 mai de la même année , il établit que l'intention du rédacteur de l'article était de blâmer l'ancien ministère qui avait bien légèrement engagé la France en faveur du Bey de Tunis auquel elle ne devait rien. Si le nom de M. Aguillon s'est trouvé dans cet article , c'est parce que la somme accordée au Bey de Tunis ayant été déléguée en faveur de M. Aguillon , son nom était naturellement inséparable de ce traité ; M. de Villèle avait sans doute voulu gagner la confiance d'un député , mais jamais les rédacteurs de l'AVISO n'ont dit que M. Aguillon avait fait un traité sordide et honteux. Il a servi le gouvernement par conviction et suivant sa conscience ; mais s'il a fait le bien de la nation , les ministres ont dû en être reconnaissans et le récompenser.

M<sup>e</sup> Marquézy passe en revue toutes les phrases de cet article , et montre qu'elles ne sont que le développement de ces deux idées prédominantes. Il cherche ensuite à établir que dans la cause rien ne prouve qu'on s'occupât de la matière de ce traité avant que M. Aguillon fût nommé

député ; que la convention du 13 août 1823 , dont on exécutait , ne devait pas être mise à cette date , puisqu'on parlait dans cette pièce du traité de 1824.

Après quelques mots de M<sup>e</sup> Senès , pour rétablir ce dernier fait , M. le procureur du Roi prend la parole , et dans un réquisitoire très court ; il soutient le système présenté au nom de M. Aguillon. Selon lui , il est impossible de pousser plus loin l'outrage et la diffamation ; les rédacteurs de l'AVISO ont dit que M. Aguillon avait fait un traité avec le ministère , par lequel , au mépris de ses devoirs et de sa conscience , M. Aguillon s'est engagé à servir le ministère , qui , de son côté , a promis de le récompenser. Quant à la transaction du 13 août 1823 , elle doit être réellement mise à cette époque ; et si , dans le mémoire qui la relate , il semble y avoir contradiction , c'est qu'on interprète mal la phrase où il est question du traité du 21 mai 1824 ; il faut lire : accepté postérieurement par le Bey , par le traité , etc. Il conclut à ce que le gérant de l'AVISO soit condamné à un mois de prison , 300 fr. d'amende , avec dépens , et à ce que le jugement soit imprimé à 300 exemplaires , pour être affiché.

M<sup>e</sup> Marquézy réplique aussitôt , et trouve étonnant que pour interpréter le passage de la pièce où il est question de la transaction de 1823 , on ajoute un mot qui change entièrement le sens de la phrase. Il dit : « Je ne puis m'empêcher de blâmer ce raisonnement. » Au mot *blâmer* , M. le procureur du Roi l'interrompt : « Monsieur , dit-il , vous vous servez d'un mot inconvenant : je puis être dans l'erreur , mais personne ici n'a le droit de me blâmer. »

M<sup>e</sup> Marquézy : Je blâme votre manière de raisonner.

M. le procureur du Roi : Vous pouvez discuter mes raisonnemens , mais le blâme s'adresse à la personne.

M<sup>e</sup> Marquézy : Je ne m'adresse pas à la personne de M. le procureur du Roi ; mais je trouve ses raisonnemens mauvais et j'ai exprimé cette pensée par le mot *blâmer*.

M. le procureur du Roi : Vous ne devez pas vous servir de cette expression , parce que.....

M<sup>e</sup> Marquézy : Messieurs , je continue.

Dans une réplique assez vive , il combat les raisonnemens de M. le procureur du Roi , et termine en démontrant que les articles subséquens , qui ne sont pas incriminés , et que dès lors il s'étouffe d'avoir vu invoquer contre lui , contiennent l'éloge bien positif de M. Aguillon , loin de faire peser le moindre soupçon de déloyauté sur ce député.

Après vingt minutes de délibération , M. le président prononce le renvoi au lendemain vendredi. A cette audience , le Tribunal a condamné le gérant de l'AVISO à quinze jours d'emprisonnement , 200 fr. d'amende , aux dépens pour tous dommages-intérêts , et ordonné que le jugement serait imprimé et affiché à 200 exemplaires.

ARRESTATION DE CABOUAT PÈRE ET DE LA FEMME PSAUME.

Saint-Mihiel , 20 juillet.

Cabouat père et la femme Psaupe ont été arrêtés cette nuit à Pierrefitte : ils sont arrivés ce matin à Saint-Mihiel , dans une voiture couverte , escortés de quatre gendarmes. Cabouat père montre beaucoup de sang-froid et d'assurance. En mettant le pied sur le seuil de la prison , il a dit au concierge : « Je père que cette fois-ci je n'ai pas besoin de montrer ma permission pour entrer. » La femme Psaupe paraît fort tranquille.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS , 22 JUILLET.

— Dans sa séance d'aujourd'hui , le conseil de discipline de l'ordre des avocats a arrêté , à la presque unanimité , de se pourvoir en cassation contre l'arrêt rendu avant-hier par la Cour royale.

— La ville de Versailles fut il y a quelque temps le théâtre d'une rixe assez grave entre plusieurs ouvriers et des soldats suisses. Des rassemblemens tumultueux parcouraient la ville ; on envoya bientôt des patrouilles ; au moment où elles arrivaient auprès du marché au blé , des pierres furent lancées sur les soldats , et les cris à bas les Suisses , se firent entendre de toutes parts. On parvint à s'emparer des plus mutins et quatorze compagnons ouvriers furent envoyés en police correctionnelle. Au nombre de ces individus se trouvèrent les sieurs Simonnet et Havelot qui firent tous deux condamnés à six mois d'emprisonnement ; quelques autres furent condamnés seulement à des amendes plus ou moins fortes ; d'autres furent acquittés. Havelot a cru devoir interjeter appel de ce jugement ; il s'est présenté devant la cour d'un air très humble ; ses larmes et le repentir qu'il manifestait ont plaidé énergiquement sa cause , aussi la cour , après quelques explications de M<sup>e</sup> Guenet , a réduit l'emprisonnement à un mois.

— « Je suis , M. le président , la plus malheureuse des femmes , disait aujourd'hui M<sup>lle</sup> Planque à l'audience de la 6<sup>e</sup> chambre ; j'ai pour mari un ivrogne de première force , ce qui ne m'empêche pas d'être la plus complaisante de toutes les femmes. Quand Monsieur rentre (ce qui ne lui arrive pas tous les jours) , c'est pour me dire : Catherine , donne-moi du fricot. — Je lui donne du fricot. — Catherine donne-moi une assiette. — Je lui donne une assiette. — Catherine donne-moi le lit. — Bref , après lui avoir donné tout ce qu'il me demande , Monsieur , à son tour , me donne... des tapes ; si je me plains , c'est encore des tapes ; si je me sauve , c'est encore des tapes. — C'est tout des faux , répondait M. Planque. Si j'ai donné deux calottes à ma femme , c'est à la suite de deux découchemens. »

La plaignante : Monsieur oublie de vous dire que j'ai été obligée d'aller coucher chez son père , parce qu'il m'avait menacée de me jeter dans le puits.

Le mari : C'est encore des faux. Il faut que vous sachiez que Madame à une humeur massacrante ; il n'y a pas moyen



d'aller boire un petit coup avec les amis, qu'elle ne vienne tout de suite faire des scènes, et nous traiter de cochons, de chameaux !

Les témoins ne manquaient pas à la plainte. La femme Everard qui, à ce qu'il paraît, avait eu sa part en tapes que distribuait libéralement M. Planque, a justifié les griefs énoncés pas Madame son épouse. « Cet homme-là, a-t-elle dit, c'est une véritable terreur avec ses yeux de bourreau. »

Le Tribunal, considérant que le prévenu est coutumier du fait, l'a condamné à six semaines de prison. — Suft, a dit le prévenu en se retirant tranquillement, nous verons plus tard.

La femme : M. le président, je requiers la séparation de corps.

M. le président : Consultez un avocat, il vous dira ce que vous avez à faire.

— Barba, vieux militaire aujourd'hui, était un jeune tambour en l'an V de la république. Il battait la charge au passage du pont d'Arcole... Son général épouvanta l'Europe au bruit de sa catastrophe. Barba excitait aujourd'hui l'intérêt du Tribunal de police correctionnelle, où il était traduit comme mendiant. « Je ne mendie pas, disait Barba; j'ai une petite pension; mais le trimestre ne va pas loin, et comme il était épuisé, j'ai cru pouvoir m'a dresser à un vieux colonel que j'avais connu dans le temps. Il m'a donné onze sous, que j'ai acceptés avec reconnaissance. » Barba a été renvoyé des faits de la plainte.

— M. Jules Didot, célèbre imprimeur, a un tout petit groom qui conduisait, le 5 avril dernier, un tout petit cabriolet, attelé d'un tout petit cheval. Un gros carrier, entièrement absorbé dans un achat qu'il était en train de conclure dans les environs du marché aux chevaux, n'entendit pas la voix faible du groom. Il fut renversé par terre, et le petit cabriolet lui passa sur la jambe. M. Didot s'empressa de visiter le blessé, de lui envoyer son médecin, de lui offrir de l'argent; mais le carrier crut devoir s'adresser à la justice pour obtenir des dommages-intérêts. M. Didot lui avait offert 100 fr., il en a obtenu 125.

— La collection de petits ouvrages publiés par M. Horace Raison sous le titre ingénieux de Codes, vient de s'enrichir d'un nouveau volume, le Code galant, ou l'Art de conter fleurette. On y trouve l'esprit d'observation, la gaieté et la délicatesse d'aperçus qui ont mérité un si brillant succès au Code civil, au Code conjugal, au Code gourmand. L'élégance typographique et la perfection des vignettes ajoutent à l'attrait de cette charmante publication.

Erratum. — Dans le numéro d'hier, 1<sup>re</sup> colonne, Cour de cassation, au lieu de : jugement du Tribunal de Châteauchinon qui maintient le jugement, lisez : le testament.

ANNONCES LÉGALES.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> FORQUERAY qui en a la minute et son collègue, notaires à Paris, le 11 juillet 1829, enregistré,

Il a été formé une société en nom collectif entre M. Louis-Gabriel DESPRÉAUX, fondateur de suif, demeurant à Paris, boulevard Mont-Parnasse, n. 25, et M<sup>me</sup> Marie-Charlotte SOMBRET épouse judiciairement séparée quant aux biens dudit sieur DESPRÉAUX et demeurant avec lui;

Pour l'exploitation d'un commerce de fondeur de suif. La société a été formée pour le temps, à courir du 1<sup>er</sup> juillet 1829, jusqu'au jour du décès du premier mourant des associés.

La raison sociale est DESPRÉAUX et C<sup>e</sup>; chacun des associés a la signature sociale.

Le siège de la société est fixé au domicile de M. DESPRÉAUX, boulevard Mont-Parnasse, n<sup>o</sup> 25.

M. DESPRÉAUX a apporté dans la société le fonds et l'achalandage qui lui appartenaient, ensemble les outils et ustensiles en dépendants, le tout de valeur de vingt mille francs.

Madame DESPRÉAUX a apporté une somme de vingt mille francs.

LIBRAIRIE.

LIVRES A TRÈS BON MARCHÉ

CHEZ

J. N. BARBA,

Palais-Royal, derrière le Théâtre Français, nos 2 et 3.

(Tous ces livres sont brochés, neufs, éditions de Paris.)

NOTA. — Le même éditeur se charge également de fournir tous les livres annoncés par les journaux aux prix qu'ils indiquent.

OEUVRES DE BUFFON,

Avec toutes les suites données par nos plus célèbres naturalistes, édition publiée par Sonnini, en 127 vol. in-8, brochés, satinés, ornés de 1150 planches, représentant 4,000 sujets. Prix d'origine, 650 fr.; prix de rabais actuel 215 fr.

Cette espèce d'encyclopédie d'histoire naturelle se compose ainsi qu'il suit :

Buffon proprement dit,	64 vol.	638 fig.
Lacépède, poissons et cétacées	14	86
Dandin, reptiles	8	100
Denis Montfort et F. de Boissy, mollusques	6	72
Latreille, insectes	14	112
Mirbel, autres plantes	18	142
Sonnini, tables	3	"
Total,	127 vol.	1150 fig.

Cette belle et grande collection qui a demandé le concours

de tant de savans distingués dont elle a servi encore à accroître la réputation, avait été maintenue à un prix qui justifiaient bien du reste les dépenses énormes, nécessitées par sa fabrication. Je viens de lui faire subir un rabais qui en facilitera l'acquisition aux amateurs qui ne se la seraient point encore procurée; mais le petit nombre d'exemplaires qui m'en reste me force à ne faire jouir le public de ce rabais que jusqu'au 15 octobre prochain; passé cette époque, l'ancien prix sera rétabli.

Aventures de Robinson, 2 jolis vol. in-12, ornés de 12 belles fig. Edition Froment. 7 f. net 2 f.

On ne garantit ce prix que jusqu'à la fin d'août. Histoire des environs de Paris, par Dulaure; 14 vol. in-8, ornés de près de 100 grav. et d'une belle carte. 110 fr. net 40 fr.

La réputation de M. Dulaure, comme écrivain consciencieux et véridique, est assurée depuis la publication de son Histoire civile et politique de Paris; un complément à cet ouvrage classique et national manquait aux amateurs d'anecdotes et d'événemens historiques. L'Histoire des environs de Paris contentera toutes les exigences. Il est impossible de trouver un ouvrage plus riche en recherches et en souvenirs sur une partie de la France qui a été le théâtre de tant d'intrigues, de hauts faits, de plaisirs et de crimes. L'histoire seule des châteaux royaux assurerait le succès de l'ouvrage.

Une carte des environs de Paris, dans l'étendue de 44 lieues sur 68, enrichit chaque exemplaire. Elle est exécutée avec un soin et une perfection qui ne laissent rien à désirer.

Code administratif, ou Recueil, par ordre alphabétique des matières, de toutes les lois administratives, etc., par Fleurigean; 6 forts vol. in-8. 36 fr. net 21 fr.

Code des contributions directes, vol. in-8 de plus de 500 pag. 4 fr.

Code civil, annoté par Pigeau; 2 très forts vol. in-8. 14 fr. net 5 f.

Code de procédure civile, et conférence de ce Code avec les lois précédentes, etc.; par J. M. Dufour; 2 vol in-8. 5 fr.

Contes et romans de Voltaire, 3 vol. in-18, grand raisin vélin satiné. 3 fr.

Dictionnaire philosophique du même auteur, 9 forts vol. in-18, grand-raisin vélin satiné. 10 fr.

Cette édition, imprimée par M. Doyen avec le plus grand luxe, est d'une rare élégance. Chaque volume a coûté 2 fr. de fabrication. Les personnes qui prendront les deux ouvrages ne paieront que 12 fr.

Cours complet d'instruction à l'usage des jeunes demoiselles et des jeunes gens, par Galland; 8 vol. in-12 de 450 pages, ornés de 41 planches; 2<sup>e</sup> édition, augmentée; 1825. 30 fr. net 15 fr.

Depuis long-temps on publiait des traités séparés de géographie, d'histoire, d'arithmétique, pour les jeunes gens et les jeunes demoiselles; mais ces ouvrages isolés, manquant d'unité, n'atteignaient pas le but qu'on se doit proposer dans toute bonne éducation. Le Cours dont nous annonçons la seconde édition est parfaitement coordonné, et classera bien mieux dans la tête des élèves les divers objets de leurs études.

Cours de littérature, de La Harpe; 18 vol. in-8, édition de Dupont, broché, satiné. 40 fr.

— Le même, 18 forts vol. in-18. 15 fr.

— Le même, 16 gros vol. in-32. 12 fr.

Dictionnaire (nouveau) universel de la géographie moderne, contenant les noms, descriptions de tous les lieux connus sur le globe jusqu'à ce jour, leur longitude, latitude et leurs distances respectives, par F. D. Aynès; 2 vol. in-8 de plus de 1000 pages en deux colonnes petit-texte, grand-raisin. 6 fr.

Dictionnaire de police moderne pour toute la France, contenant toutes les lois anciennes et modernes, etc., par Alletz; 4 vol. in-8, 2<sup>e</sup> édition. 32 fr. net 18 fr.

Dictionnaire portatif des rimes françaises, rédigé d'après l'Académie par de Lanneau; joli vol. in-18, vélin. 3 fr. net 1 fr.

Droit public français, par Paillet; gros vol. in-8 de 1500 pages. 18 fr. net 6 fr.

Droit rural français, analyse raisonnée des lois, des 60 coutumes générales, des 300 coutumes locales de France, par Vaudoré, avocat; 2 vol. in-8. 14 fr. net 4 fr.

Elémens de la science du droit, par Lepage; 2 vol. in-8. 5 fr.

Esprit du Code de commerce, ou Commentaire des procès-verbaux du Conseil-d'Etat, par Loaré; 10 vol. in-8. 60 fr. net 16 fr.

Esprit du Code de procédure civile, dédié à M. Dambray par le baron Loaré; 4 vol. in-8. 30 fr. net 12 fr.

Fables de La Fontaine, 2 forts vol. in-12, papier vélin, ornés de 266 fig. Edit. Renouard. 15 f. net 6 f.

Histoire de la domination des Arabes et des Maures en Espagne et en Portugal, depuis l'invasion de ces peuples jusqu'à leur expulsion définitive. par M. de Marlés. 3 vol. in-8 couverture imprimée. 18 f. n. 7 f.

Histoire naturelle des animaux, par Plin, nouv. traduction avec le texte en regard, par Gueroult, 3 vol. in-8. 21 f. net 7 f.

Histoire du Droit Romain, par G. Hugo, trad. de l'allemand sur la septième édit. par Jourdan et Poncellet. 2 vol. in-8. 6 f.

Jurisprudence communale et municipale, ou Exposition raisonnée des lois; par Guichard, in-8 de 600 pages. 3 f. 50 c.

Législation hypothécaire, ou Recueil méthodique et complet; par Guichard, avocat. 3 vol. in-8. 5 f.

Lettres à Emilie sur la mythologie, 6 parties ou 3 vol. in-8 ornés de 37 jolies gravures d'après Moreau. Edit. Renouard. 25 f. net 10

Cours de Morale, Poésies et Théâtre. 2 vol. in-8. 12 f. net. 6 f.

La lecture des OEuvres complètes de Demoustier dont les diverses parties se vendent séparément, font aimer davantage encore un littérateur gracieux, toujours attachant et souvent instructif.

Manuel alphabétique des Maires et de leurs Adjoints et des commissaires de police, par Dumont, 2 vol. in-8, 6<sup>e</sup> édit. 14 f. net 5 f.

Manuel des conseils de Préfectures, ou Répertoire analytique des lois et actes du gouvernement, par Simon. 3 vol. in-8. 7 f.

Manuel des cours d'assises, ou Examen de la procédure par Jurés, par Serres, 3 forts vol. in-8. 21 f. net. 9 f.

Manuel du Notaire, ou Instruction par demande et par réponse sur les contrats, etc., par Goux, in-8. de 500 p. 4<sup>e</sup> éd. 3 f.

Mémoires de M<sup>me</sup> de Genlis, sur le dix-huitième siècle et sur la Révolution française depuis 1786 jusqu'à 1826, 8 vol. in-8. portrait, couverture imprimée. 56 f. n. 20 f.

Mémoires pour servir à l'histoire des événemens du dix-huitième siècle, depuis 1760 jusqu'en 1806, 1810, par un Contemporain impartial, (feu M. l'abbé Georgel), publiés par M. Georgel, avocat à la cour de cassation, neveu et héritier de l'auteur. Cet ouvrage contient l'histoire de l'abolition des Jésuites, les dernières années du règne de Louis XV, le commencement du règne de Louis XVI, jusqu'à l'assemblée des notables, le procès du fameux Collier, la révolution française, voyage à St-Petersbourg. Ces mémoires comprennent la période la plus curieuse et la plus riche de l'histoire des derniers temps.

Deuxième édition, 6 vol. in-8 avec la gravure du fameux Collier. 42 f. n. 12 f.

Mémoires de Madame Rolland, nouv. édit. accompagnée de notes et d'appendices, précédés d'une Notice biographique, 2 forts vol. in-18, de 900 pages, belle édition. 9 f. net 4 f.

Mémoires sur la vie et le siècle de Salvator Rosa, par lady Morgan, traduits par le traducteur de l'Italie, du même auteur et par M<sup>me</sup>, 2 vol. in-8 avec un portrait. 14 f. net. 5 f.

Cet ouvrage brille à la fois par un style toujours pur, correct et élégant, quoique vigoureux. Il est rempli d'observations fines et judicieuses. — Les Mémoires de Salvator Rosa, dans lesquels figurent les plus grands personnages, offrent une narration pleine d'intérêt.

Mille (les) et une nuits. 10 vol. in-12, gros caractère, 30 f. net. 8 f.

Notions élémentaires du nouveau droit civil, par Pigeau; 4 vol. in-8. 24 fr. net 8 fr.

Nouvelles lettres de M<sup>lle</sup> de Lespinasse, suivies du portrait de M. Mora et d'autres opuscules inédites du même auteur; in-8. 2 f.

Nouveau Dumod, ou Traité des prescriptions de ce célèbre auteur mis en concordance avec la législation actuelle, par Delaporte; fort vol. in-8.

Nouvelles et historiettes offertes aux jeunes personnes à leur entrée dans le monde; 2 forts vol. in-12, figures. 2 fr. 50 cent. (La suite à demain)

LIBRAIRIE DE JULES LEFEBVRE ET Ce, ÉDITEURS DU VOLTAIRE ET DU ROUSSEAU A 1 FR. 25 c. Rue des Grands-Augustins, n<sup>o</sup> 18.

BREVIARIUM

ADVOCATORUM

SEX

ROTUNDIORES JURIS REGULÆ SECUNDUM ORDINEM

MATERIARUM ALPHABETICUM DISPOSITAE.

Un volume. in-18. — Prix : 3 fr.

Se trouve aussi chez M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> Charles Béchét, quai des Augustins, n<sup>o</sup> 57.

CHARPENTIER, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

Rue des Beaux-Arts, n<sup>o</sup> 9.

LEVAVASSEUR, AU PALAIS-ROYAL.

CODE GALANT,

OU

ART DE CONTER FLEURETTE,

par M. Horace Raison,

Auteur du Code Civil, du Code Gourmand, etc.

Un vol. in-18, gravures. — Prix : 3 fr. 50 c.

LE DRAGON

DE L'ILE DE RHODES,

SEIZE DESSINS DE NETZSCH,

Gravés sur acier, avec une traduction littéraire, et vers par par vers, de cette ballade de Schiller;

PAR M<sup>me</sup> ÉLISE VOIART;

1 vol. in-16, papier vélin, 2 fr., port franc, 2 fr. 50 c.

On trouve dans ce joli Album, toute l'expression et toute la grâce du crayon qui a produit les dessins si connus de FAUST et de FRIDOLIN, publiés par le même Libraire.

A Paris, chez AUDOT, éditeur du Musée de Peinture et de Sculpture, rue des Maçons-Sorbonne, n<sup>o</sup> 11.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

CABINET DE M. AUBRY,

Rue Vivienne, n<sup>o</sup> 23.

A vendre une MAISON, située barrière du Mont-Parnasse, rue de la Gaité, n<sup>o</sup> 35, près le Théâtre et la barrière, dans laquelle est exploité depuis long-temps le commerce de boulanger; elle est construite solidement, et d'un produit annuel de 1500 fr. Elle a été estimée par rapport d'expert à 19,000 francs.

S'adresser pour les renseignements, depuis midi jusqu'à cinq heures, à M. AUBRY, qui se charge spécialement de tous arrangements de créances et de la suite des faillites, ainsi que de tous recouvrements de créances sans aucune rétribution pour ceux non opérés.

GALÈCHE de ville et de voyage à vendre, rue de Monsieur le Prince, n<sup>o</sup> 25.

Occasion : lit, secrétaire et commode modernes d'une beauté rare. Prix : 350 fr. — S'adresser au portier, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 20.

A louer une BOUTIQUE et plusieurs très jolis APPARTEMENS (avec ou sans écurie et remise), des mieux décorés, ornés de très belles glaces, et entièrement parquetés, situés rue Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 355 bis, près la rue Castiglione.

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmaing.